



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Mont de Marsan, le 12 JUIL. 2016

Unité départementale des Landes

Monsieur le Directeur de la société
GASCOGNE FLEXIBLE
1 rue Louis Blanc

Référence établissement : 052-1541 PN
Référence Courrier : RA/IC40/16-DP.200

40102 DAX Cedex

(1) Affaire suivie par : Régis APPARICIO
regis.apparicio@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 79 00 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Mise à jour du classement des installations, suite aux décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2014-1501 du 12 déc. 2014 modifiant la nomenclature des installations classées.

Références : . Lettres GASCOGNE FLEXIBLE DU 26 mai 2016
. Articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement de Dax comporte plusieurs installations classées au titre de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement.

L'entrée en vigueur, au 1^{er} juin 2015, des décrets cités en objet a conduit à une modification importante de la nomenclature des installations, avec la suppression d'une partie des rubriques 1--- et la création des rubriques 4---.

Conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement, vous avez communiqué à Madame le Préfet, par lettre du 26 mai 2016, les informations nécessaires à la reconnaissance de votre bénéfice des droits acquis par antériorité, pour vos installations reclassées.

Après examen de votre déclaration, le tableau de vos installations classées est le suivant :

Rubrique	Installation classée	Grandeur caractéristique	Régime *
2445-1	transformation du papier, la capacité de production étant supérieure à 20t/j	C = 200 t/j	A
2450-2.a	imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante (héliogravure,...) 2 - heliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée	Q = 6 400 kg/j	A

	pour revêtir le support est a) supérieure à 200 kg/j :		
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des solvants organiques, le volume de la cuve étant supérieur à 1500 litres	V = 2 000 litres	A
2661-1.a	transformation à chaud de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1 - par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 70t/j	Q = 100 t/j	A
2940-2.a	Application, séchage de peinture sur support, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour.	Q _{max} = 40 t/j	A
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an	C = 310 t/ an	A
1510-2	Entrepôts couverts contenant des marchandises combustibles, le volume des entrepôts étant compris entre 50 000 et 300 000 m ³	V = 132 300 m ³ (18 900 m ²)	E
2662-2	stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	V = 2 300 m ³	E
2910-A.2	combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	P = 9,3 MW	D (DC)
2915-2	procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2 - lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °c) est supérieure à 250 litres	Q = 330 litres	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs électriques, la puissance	P = 98 kW	D

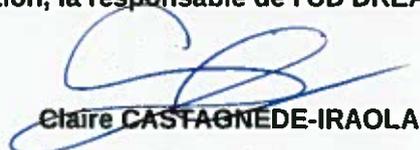
	maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	60t	D (DC)
4802	Emploi de gaz à effet de serre fluoré, dans des équipements clos 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Q = 671,12 kg	D
1434-1-b	Installation de distribution de liquides inflammables (solvants), le débit maximum de l'installation étant inférieur à 5 m ³ /h	Débit maximum = 3,6 m ³ /h	NC
2920	Compression d'air ou de fluides frigorifiques non toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	P = 1 326 kW	NC

* : A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; NC Installations ou équipements non classables mais proches ou connexes des installations du régime A.

Il est à noter que l'établissement demeure soumis au régime de l'Autorisation et qu'il ne possède pas de statut SEVESO seuil haut ou seuil bas.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet des Landes,
Par délégation, la responsable de l'UD DREAL des Landes


Claire CASTAGNEDE-IRAOLA

